

LE COMITÉ D'INTERVENTION

Composition :

- 1) une représentante ou un représentant de la direction de l'école, l'enseignante ou les enseignantes ou l'enseignant ou les enseignants concernés, et les parents de l'élève ;
- 2) l'absence des parents ne peut en aucun cas retarder ou empêcher le travail du comité d'intervention ;
- 3) l'élève lui-même participe aux travaux du comité à moins qu'il en soit incapable ;
- 4) en tout temps, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources s'il le juge nécessaire.

Mandats :

- 1) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant ;
- 2) de demander, s'il l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent ;
- 3) de recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant ;
- 4) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu ;
- 5) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève ;
- 6) de faire des recommandations à la direction de l'école sur **les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.)** ;
- 7) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées ;
- 8) de recommander ou non à la direction **la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève en difficulté d'apprentissage** ;
- 9) de recommander ou non à la direction **la reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale.**